

Négociation annuelle obligatoire

Précision et recommandation pour mise en application de la note du 02 février 2026 à compter du 1er septembre 2026

Paris, le 2 mars 2026

**Objet : Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218)
Evolution des rémunérations minimales conventionnelles au 1er septembre 2026**

Dans un contexte économique tendu marqué par l'insuffisance majeure du financement public issu des forfaits, à l'issue de trois séances de NAO avec les partenaires sociaux réunis en Commission Mixte Paritaire dans le cadre de la négociation sur les salaires de la CC EPNL sous la présidence et à l'invitation du Ministère du travail, la CEPNL a souhaité limiter au maximum les contraintes de gestion des établissements confrontés à des augmentations de coûts très importantes sans avoir la possibilité de les répercuter sur les financeurs au cours de l'exercice.

Face au constat de désaccord avec les partenaires sociaux, compte-tenu de la hausse du SMIC au 1^{er} janvier 2026, la CPNEL a décidé par voie de recommandation patronale diffusée le 2 février 2026 d'une **augmentation de 0,5% de la valeur du point EPNL**, et d'un rattrapage de l'effet Smic par une hausse des points de début de grille.

La mise en œuvre technique de la recommandation s'effectue de la manière suivante :

- Hausse de **+0,5%** de la valeur du point, soit un passage à **20,13€**.
- Rattrapage de l'effet Smic et mesures spécifiques pour les bas de grille à points EPNL :
 - Pour les salariés dont le nombre total de points est égal à **1085** :
Bonification exceptionnelle de + 8 points (proratisée selon la durée du travail)
 - Pour les salariés dont le nombre total de points est égal à **1091** :
Bonification exceptionnelle de +4 points (proratisée selon la durée du travail)
- Rattrapage de l'effet Smic pour les enseignants hors contrat : **pas d'indice inférieur à 371**, revalorisation des autres indices de **0,5%** (cf annexe 1)

Les grilles conventionnelles classification EPNL en vigueur restent applicables et seront ajustées ultérieurement si besoin par voie d'accord. En raison d'une erreur matérielle les annexes de la note du 02 /02/2026 sont nulles et non avenues.

Enfin, pour mémoire, les établissements dotés d'une section syndicale d'organisations représentatives doivent procéder à des NAO. En effet, la négociation annuelle obligatoire de branche n'exonère pas l'établissement de son obligation à cet égard.

Pierre-Vincent Guéret
Président



Annexe 1 :

Recommandation Grilles de salaires enseignants hors contrat

Nous recommandons au 1^{er} septembre 2026 l'augmentation de 0,5% des valeurs d'indice contenues dans les grilles de salaires minima conventionnels

Aucun indice contenu dans les grilles de salaires minima conventionnels des enseignants hors contrat et sous contrat simple ne doit être inférieur à **371**.

Ainsi en application de la recommandation les indices des grilles de classification seront à appliquer de la manière suivante

Article 4.1.4.1 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Ex IDCC 0390)

1- Grille des professeurs des classes secondaires hors contrat au 1er septembre 2026

Tableau d'avancement	Licence libre – Licence – Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
Pour un service hebdomadaire de	18h (éducation physique 21h)		18h (éducation physique 21h)	
Échelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	371	2 ans	371
2	2 ans		2 ans	
3	2 ans		2 ans	
4	2 ans	381	2 ans	
5	2 ans	387	2 ans	
6	2 ans	395	2 ans	
7	2 ans	406	2 ans	
8	2 ans	413	2 ans	
9	2 ans	424	2 ans	
10	2 ans	435	3 ans	374
11	2 ans	452	4 ans	390
12	2 ans	470	4 ans	406
13	Final	481	Final	421

2- Grille des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1er septembre 2026

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	371		1	2 ans	371
2	3 ans			2	2 ans	
3	3 ans	371	371	3	2 ans	
4	4 ans			4	2 ans	380
5	4 ans	390		5	2 ans	388
6	4 ans	409	388	6	2 ans	396
7	4 ans	440	408	7	2 ans	407
8	5 ans	460	427	8	2 ans	413
9	Final	471	442	9	2 ans	424
				10	2 ans	435
				11	2 ans	452
				12	2 ans	460
				13	2 ans	471

3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1er septembre 2026

Tableau d'avancement		Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES		
Echelons	Durée	Indice
1	3 ans	389
2	4 ans	408
3	4 ans	427
4	4 ans	451
5	5 ans	480
6	5 ans	504
7	5 ans	540
8	5 ans	555
9	final	587

Article 4.1.4.2 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique (ex IDCC 1326)

au 1^{er} septembre 2026

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	Sans C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27h	27h	27h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 ^{er} échelon	2 ans	371		
2 ^e échelon	3 ans			
3 ^e échelon	4 ans	371	371	371
4 ^e échelon	4 ans			372
5 ^e échelon	4 ans			389
6 ^e échelon	4 ans	408	387	408
7 ^e échelon	4 ans	439	407	439
8 ^e échelon	5 ans	458	426	458
9 ^e échelon	final	470	441	470

Article 4.1.4.3 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des personnels enseignant hors contrat et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques¹ exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés (Ex IDCC 1446)

au 1^{er} septembre 2026

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	398	371
2	2 ans	4 ans	428	380
3	3 ans	4 ans	450	399
4	3 ans	4 ans	472	419
5	3 ans	4 ans	492	435
6	3 ans	4 ans	514	450
7	3 ans	4 ans	535	468
8	3 ans	4 ans	590	489
9	3 ans	4 ans	595	496
10	3 ans	4 ans	600	508
11			633	543

¹ La terminologie chef de travaux a disparu au profit de celle de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques c'est pour cela que par lisibilité, les stipulations de la convention collectives reprises sont adaptées mais uniquement sur ce point.

CHAPITRE 2 : PROFESSEURS directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

Effectifs pondérés	Tranches	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
< 400	A	61	86
400 - 1 000	B	71	103
> 1 000	C	81	118

Durée continue totale	Moyenne des effectifs pondérés sur la durée	Tranche d'origine	Passage en tranche	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
3 ans	< 320	B	A	61	86
	< 800	C	B	71	103
2 ans	> 440	A	B	71	103
	> 1 100	B	C	81	118

Article 4.1.4.4 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques de la Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique (Ex IDCC 1545)

au 1^{er} septembre 2026

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	379
2	9 mois	396
3	1 an	405
4	1 an 6 mois	412
5	1 an 6 mois	422
6	1 an 6 mois	429
7	3 ans	440
8	3 ans 3 mois	463
9	4 ans	485
10	4 ans	518
11	jusqu'à la fin	566